CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 Mars 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un mars à dix heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSESS, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Philippe AUGER, Yves EHRET, Jean-Christophe GRAVIL, Alain MOYA, Sandrine BRUN TEDESCHI, Agnes GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Eric MEZY, Alexandra COURTIO ROUX, Sophie BERNARD, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yohan SANCHEZ, Amandine MUNOZ, Laurent PELISSIER, Nicolas MOLINERO, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN.
Procurations : Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ

Absents excusés :

DÉCISIONS & ARRÊTÉS

Sans objet

DEBATS ET DELIBERATIONS

1. Installation du Conseil Municipal
Rapporteur : Thierry FELINE

Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026 ayant donné comme résultat 1372 voix pour la liste SAINT LAURENT AU CŒUR, et 608 voix pour la liste NOUVEL ELAN POUR SAINT-LAURENT, sont attribués 23 sièges à la première liste et 4 à la seconde, constituant le nouveau conseil municipal.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus :

- Thierry FELINE
- Alexandra COURTIOL ROUX
- Rodolphe TEYSSIER
- Christel CAUQUIL HUGON
- Philippe BROUSSESS
- Laure MARCON
- Jean-Christophe GRAVIL
- Chantal ANDRE-SCANAVINO
- Olivier VENTO
- Agnès GRANIER-AUDEMARD
- Yves EHRET
- Sandrine BRUN TEDESCHI
- Alain MOYA
- Stéphanie RIPPE-BAILLE
- Nicolas MEYRONNEINC (absent excusé, procuration Yohan sanchez)
- Sophie BERNARD
- Ayoub EL MOUSSAOUI
- Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT
- Yohan SANCHEZ
- Amandine MUNOZ
- Philippe AUGER
- Agnès DA SILVA
- Eric MEZY
- Laurent PELISSIER
- Marilyn FOULLON
- Nicolas MOLINERO
- Lionel JOURDAN

Monsieur le Maire les déclare installés dans leurs fonctions et transmet la présidence à madame la doyenne d'âge du Conseil Municipal nouvellement installé : Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT.

Election du Maire

Rapporteur : Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT

Références :

Mme Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT nomme Madame Laure Marcon Secrétaire de séance.

Madame la présidente de séance demande aux candidats au poste de Maire de se déclarer.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Madame la Présidente demande au Conseil Municipal de désigner deux assesseurs.

Election :

Madame Marilyne FOULLON et Monsieur Yohan SANCHEZ sont désignés assesseurs par le Conseil Municipal.

Il est procédé à l'élection du maire.

Candidats déclarés : Thierry FELINE

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 23

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

A obtenu : M. Thierry FELINE 23

Est élu : M. Thierry FELINE maire de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze

Madame la présidente, passe la présidence à Monsieur le Maire Thierry FELINE, nouvellement élu,

Monsieur le Maire donne le discours suivant :

« Mes chers collègues,

Je vous remercie pour la confiance que vous venez de me renouveler.

Je mesure pleinement la responsabilité qui m'incombe et, comme lors des mandats précédents, je mettrai tout en œuvre pour être à la hauteur de l'engagement que vous m'accordez aujourd'hui.
C'est dans cet esprit que je serai le maire de tous les Saint-Laurentais.

Je souhaite également adresser un accueil chaleureux aux nouveaux élus. Certains d'entre vous étaient déjà engagés, d'autres nous rejoignent aujourd'hui. Par votre engagement, vous contribuez à la vitalité de notre démocratie locale. Votre énergie, votre regard et votre implication seront, j'en suis convaincu, des atouts précieux pour notre action collective.

Avec cette séance s'ouvre une nouvelle étape de la vie de notre commune. Ensemble, nous aurons à prendre des décisions qui engageront durablement son avenir pour les six années à venir.

C'est pourquoi je veillerai à ce que nos travaux se déroulent dans un esprit de respect, d'écoute et d'exigence. Le dialogue devra être à la hauteur des enjeux qui sont les nôtres, et le travail à la mesure des attentes de nos concitoyens.

Ces valeurs ne figureront pas seulement dans le règlement intérieur que nous adopterons prochainement : elles nous sont communes et n'ont pas besoin d'être écrites pour exister.

Les défis sont nombreux — environnementaux, économiques, sociaux — et nous savons ici combien notre cadre naturel est précieux.

Mais notre richesse ne se limite pas à nos paysages.

Elle réside dans notre terroir, dans nos activités, dans nos savoir-faire, dans cette manière singulière de vivre et de travailler, faite d'authenticité et d'exigence.

Elle s'exprime aussi dans nos traditions et nos fêtes locales, ces moments où la commune se rassemble, où les générations se retrouvent et où se construit le lien qui nous unit.

Ces temps sont essentiels : ils font vivre notre identité.

Dans les années à venir, nous continuerons à les soutenir et à faire vivre notre culture, tout en accompagnant les évolutions nécessaires de notre territoire.

Nous le ferons avec une ligne claire : respecter les engagements pris et rester à l'écoute des besoins de tous.

Car notre commune n'est pas seulement un lieu où l'on habite, c'est un lieu où l'on vit, où l'on partage et où l'on se reconnaît.

Le mandat qui s'ouvre s'inscrira dans la continuité, mais il sera aussi celui de l'action et de la concrétisation des projets engagés.

Ensemble, avec détermination, fierté et exigence, nous poursuivrons le travail entrepris afin de faire progresser notre commune, dans le respect de ce qu'elle est et avec l'ambition de ce qu'elle peut devenir.

Je vous remercie. »

2. Détermination du nombre d'adjoints
Rapporteur : Thierry FELINE

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Saint-Laurent-d'Aigouze étant de 27, il ne peut y avoir plus de 8 adjoints au maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

De fixer à 5 le nombre des adjoints de la ville de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à la majorité la détermination du nombre d'adjoints tel que présenté (4 abstentions).

3. Election des adjoints
Rapporteur : Thierry FELINE

Monsieur le Maire demande aux listes de se déclarer.

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2026 – 003 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner deux assesseurs.

Madame Marilyne FOULLON et Monsieur Yohan SANCHEZ sont désignés assesseurs par le Conseil Municipal.

Election :

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Liste 1 présentée par M Philippe BROUSSES :

1. Philippe BROUSSES
2. Laure MARCON
3. Rodolphe TEYSSIER
4. Christel CAUQUIL HUGON
5. Olivier VENTO

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 23

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

Ont obtenu :

- Liste 1 conduite par Philippe BROUSSES : 23 voix

Sont élus adjoints au maire :

Liste 1 présentée par M BROUSSES :
- M Philippe BROUSSES
- Mme Laure MARCON
- M Rodolphe TEYSSIER
- Mme Christel CAUQUIL HUGON
- M Olivier VENTO

5. Lecture de la charte de l'élu local
Rapporteur : Thierry FELINE

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

6. Approbation du procès-verbal du 16 février 2026
Rapporteur : Thierry FELINE

Le Conseil Municipal approuve à la majorité le procès-verbal du 16 février 2026 (1 contre, 3 abstentions).

7. Création du conseil d'administration du CCAS
Rapporteur : Thierry FELINE

Vu l'article L 123- 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant sur la création d'un Centre Communal d'Action sociale dans les communes de 1500 habitants et plus,

Vu que la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE dispose d'un CCAS,

Considérant que le conseil municipal a été investi en date du 21 mars 2026, il est nécessaire de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat,

M le Maire indique que le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres devant siéger au conseil d'administration et précise que ce nombre ne peut excéder 16 membres dans une proportion à parité égale de représentants élus du conseil municipal et de représentants non élus nommés par le Maire, donc 4 minimum devant représenter :

- Des associations familiales sur proposition de l'UDAF (union départementale des associations familiales)
- Des associations de retraités et de personnes âgées
- Des associations de personnes handicapées
- Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions.

M le Maire précise qu'une publicité sera faite à cet effet dans les 15 jours après approbation de la présente délibération.

M le Maire propose de fixer à 7 le nombre de représentants du conseil municipal au CCAS, ce qui portera le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 15 membres, le Maire étant président de droit.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la création du Conseil d'administration du CCAS tel que présenté.

8. Election des membres du conseil d'administration du CCAS
Rapporteur : Thierry FELINE

Vu la délibération précédente fixant le nombre sièges au Conseil d'Administration du CCAS et notamment à 7 membres issus du Conseil Municipal,
M le Maire invite le conseil municipal à élire, au scrutin de liste, les membres du conseil municipal qui siègeront au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire demande aux listes de se déclarer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner deux assesseurs :

Marilyne FOULON

Yohan SANCHEZ

Liste 1 :
- Christel CAUQUIL HUGON
- Laure MARCON
- Agnès GRANIER-AUDEMARD
- Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT
- Sophie BERNARD
- Maryline FOULLON
- Agnès DA SILVA

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 27

Majorité absolue des suffrages exprimés : 14

Ont obtenu :

- Liste 1 (voix)..... 27

Sont élus au conseil d'administration du CCAS :

Liste 1 :
- Christel CAUQUIL HUGON
- Laure MARCON
- Agnès GRANIER-AUDEMARD
- Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT
- Sophie BERNARD
- Maryline FOULLON
- Agnès DA SILVA

9. Création de la commission des finances
Rapporteur : Thierry FELINE

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions permanentes (soit pendant toute la durée du mandat) constituées exclusivement de conseillers municipaux. Il s'agit de commissions d'étude chargées d'examiner les questions pouvant être soumises au conseil municipal.

M le Maire propose au Conseil municipal de créer la commission suivante : Commission des Finances, et de fixer à 6 le nombre de membres de ladite commission.

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités, M le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas recourir au vote à bulletin secret ;

M le Maire appelle candidatures.

Se portent candidats :

- Thierry FELINE
- Philippe BROUSSESS
- Olivier VENTO
- Nicolas MEYRONNEINC
- Yves EREHT
- Nicolas MOLINERO

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la composition de la commission des finances comme suit :

- Thierry FELINE
- Philippe BROUSSESS
- Olivier VENTO
- Nicolas MEYRONNEINC
- Yves EREHT
- Nicolas MOLINERO

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la création de la commission finance et sa composition.

10. Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire
Rapporteur : Thierry FELINE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut se voir confier par le Conseil Municipal le pouvoir de décision dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toute affaire juridique impliquant la commune, d'ester en justice pour toute affaire de toute nature nécessitant une action en justice afin de garantir les intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 3 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 250 000€ ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans conditions ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, sans conditions, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€. M. le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré approuve à l'unanimité la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire telle que présentée.

11. Fixation des indemnités de fonction d'élu Thierry FELINE

Vu les articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des collectivités territoriales, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le montant des indemnités de fonction au Maire, Adjoints et Conseillers municipaux délégués,

M le Maire propose de déterminer les taux suivants identiques à la mandature antérieure :

- Maire : **35.3199%** de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
- Adjoints : **15.7320%** de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
- Conseillers municipaux délégués : **4.6%** de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Monsieur Laurent PELISSIER demande si ces taux tiennent compte de l'enveloppe globale.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise que ces taux ont été retenus afin de participer à l'élection des conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la fixation des indemnités des élus à la majorité (4 abstentions).

Monsieur le Maire demande si quelqu'un veut prendre la parole.

Monsieur Laurent PELISSIER prononce le discours suivant : « *Avec les colistiers qui m'accompagnent au sein de ce Conseil Municipal, ainsi plus globalement avec ceux de la liste un nouvel élan pour Saint-Laurent, nous souhaitons vous adresser nos félicitations pour votre élection ainsi qu'aux 22 élus qui forment votre majorité.*

La démocratie a pu s'exprimer et nous prenons acte du résultat de ces élections municipales.

Dans le cadre du mandat qui s'ouvre, nous exercerons notre rôle avec vigilance, dans un esprit constructif et en étant attentifs aux enjeux qui nous paraissent essentiels pour notre village. »

La séance est levée à 11h44.

Madame la doyenne d'âge
Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT

Madame la secrétaire de séance
Laure MARCON

Monsieur le président de séance
Thierry FELINE

Mairie de Saint Laurent d'Aigouze
Gard